Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260701-DP_2026_35-DE

BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ
Naturellement inspirée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT
N° DP-2026-35

Le président de Bretagne porte de Loire Communauté ;

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu les articles L2113-2 à L2113-9 du Code de la commande publique relatifs à la mutualisation de l'achat ;

Vu la délibération n°2026-57 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 déléguant au Président la possibilité de conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle la part des marchés de Bretagne Porte de Loire Communauté est inférieure à 500 000 € HT ;

Vu la décision du Président n°2026-17 en date du 20 mai 2026 relative à la conclusion de la convention « Electricité 2028 » avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ladite décision ;

Bain-de-Bretagne
Chanteloup
Crevin
Ercé-en-Lamée
Grand-Fougeray
La Bosse-de-Bretagne
La Couyère
La Dominelais
La Noë-Blanche
Lalleu
Le Petit-Fougeray
Le Sel-de-Bretagne
Pancé
Pléchâtel
Poligné
Saint-Sulpice-des-Landes
Sainte-Anne-sur-Vilaine
Saulnières
Teillay
Tresbœuf

DECIDE

Article 1 :
D'abroger la décision de Président n°2026-17 en date du 20 mai 2026 relative à la conclusion, signature et exécution de la convention « Electricité 2028 » avec l'UGAP.

Article 2 :
De transmettre la présente décision au représentant de l'Etat dans le département.

A Bain-de-Bretagne, le 01/07/2026

Vincent Minier,

Président de Bretagne porte de Loire Communauté

BRETAGNE PORT[illegible]OIRE CO
LE STERIAD - B[illegible]HATEAU
2,A[illegible]de L'Ille
35470 BA[illegible]BRETA